



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9238 relative à la construction d'un supermarché d'environ 1 999 m² de surface de plancher ainsi que 61 places de stationnement sur la commune de Gémozac (17), reçue le 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un supermarché d'environ 1 999 m² de surface de plancher sur un terrain d'une superficie d'environ 5 000 m², incluant un parking de 61 emplacements et l'aménagement d'espaces verts à Gémozac (Charente-maritime) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– au nord du territoire communal, à proximité immédiate d'un parking attenant à une enseigne commerciale existante,

– en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 2 décembre 2005, correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités de type commerciales, artisanales et de service,

– sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mis en œuvre,

– dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par la création d'un système d'assainissement individuel implanté sur la parcelle, composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable, que ce dernier devra être conforme aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées seront collectées via la mise en place d'une structure réservoir sous chaussée dont le volume utile n'est pas précisé à ce stade, puis évacuées à débit régulé avec passage préalable dans un séparateur à hydrocarbures dans une noue d'infiltration ;

Considérant que les espaces de stationnement seront traitées en matériaux perméables favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place et contribuant à réduire le volume de ruissellement ;

Considérant que le porteur de projet évoque la mise en place de certaines mesures permettant de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, telles que l'utilisation d'éclairages de type LED, le recours à une gestion automatique et centralisée de type Gestion Technique du Bâtiment (GTB), l'installation d'environ 960 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant qu'il est évoqué la conception d'espaces verts sur environ 745 m², avec choix d'essences locales ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité de zones résidentielles au nord, au sud et à l'ouest du projet) ;

Considérant à ce sujet que le porteur de projet évoque la mise en place d'un certain nombre de mesures allant dans ce sens, comme l'adaptation des horaires de chantier, la mise en sécurité de ce dernier, notamment par le stockage des produits polluants et dangereux sur des aires spécifiques de rétention ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché d'environ 1 999 m² de surface de plancher ainsi que 61 places de stationnement sur la Commune de Gemozac (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

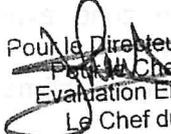
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 janvier 2019.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Patricia Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).